



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commissaires aux comptes

Question écrite n° 58064

Texte de la question

M Jean-Michel Testu expose à M le garde des sceaux, ministre de la justice, une difficulté de principe apparue à l'occasion d'un cas d'espèce, et afferente à l'exercice de la mission des commissaires aux comptes. Une société civile immobilière ne faisant pas appel public à l'épargne n'est pas soumise à l'obligation de contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cependant, elle peut prévoir expressément dans ses statuts que ses comptes font l'objet d'un contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les mêmes conditions que pour une société commerciale. Si les statuts font expressément référence aux dispositions de la loi définissant les missions de commissariat aux comptes, il est demandé au ministre de préciser si cette obligation statutaire s'impose dans tous les aspects de la loi aux membres de la SCI, à ses dirigeants, aux tiers et aux commissaires aux comptes désignés. Il est apparu, en effet dans un cas d'espèce, que le commissaire aux comptes d'une SCI, exerçant en tant que tel et en référence aux statuts de la SCI une mission clairement appelée de « commissariat aux comptes », percevant à ce titre une rémunération fixée en référence aux pratiques courantes du commissariat aux comptes, avait pu ignorer une partie des obligations de sa mission précisées dans les articles 103 et 145 de la loi du 24 juillet 1966 qui définit la mission de commissaire aux comptes. Des lors, les membres non dirigeants de la SCI sont-ils fondés à penser, compte tenu des statuts de cette SCI, que le contrôle exercé par le commissaire aux comptes leur apportait les mêmes garanties que celles précisées par la loi de 1966 ? Seraient-ils en droit de poursuivre le commissaire aux comptes défaillant alors même que celui-ci se réfugierait derrière l'absence d'obligation légale tout en revendiquant l'appellation de commissaire aux comptes en référence aux statuts de la SCI

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises oblige les personnes morales de droit privé non commerciales ayant une activité économique, et qui dépassent certains seuils fixes par décret, à établir des comptes annuels et à désigner un commissaire aux comptes. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, les personnes morales en dessous des seuils précités peuvent volontairement désigner un commissaire aux comptes. Elles se soumettent alors aux dispositions de la loi du 1er mars 1984 susvisée. Celle-ci, pour ce qui concerne la mission du commissaire aux comptes, renvoie à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des règles particulières propres aux personnes morales concernées. Il convient donc, dans cette hypothèse, que le professionnel exerce ses diligences dans le respect des prescriptions de la loi du 24 juillet 1966.

Données clés

Auteur : [M. Testu Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58064

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2289